

CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES DE LA MEDITERRANEE - CNIM

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 056 220 euros
Siège social : 35, rue de Bassano - 75008 Paris
Adresse temporaire : 63, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris
662 043 595 R.C.S Paris

Rapport additionnel du Directoire sur les projets de résolutions proposées à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 24 mai 2016

Mesdames, Messieurs,

En complément du rapport de gestion et du rapport du Directoire qui ont été intégrés dans notre document de référence, nous portons à votre connaissance les éléments suivants relatifs au régime de retraite à prestations définies dont bénéficient certains mandataires sociaux de la Société.

Vous êtes en effet appelés à approuver, comme suite au renouvellement de leur mandat, les droits conditionnels futurs, au titre des engagements de retraite à prestations définies dont bénéficient :

- Monsieur Nicolas Dmitrieff dans le cadre de son mandat de membre et Président du Directoire ;
- et Monsieur Philippe Demigné, au titre de son contrat de travail,

étant rappelé que lesdits droits et l'accroissement annuel de ces derniers sont désormais soumis à des conditions de performance et de plafond.

Conformément aux nouvelles dispositions combinées des articles L 225-102-1 et D 225-104-1 du Code de commerce, nous vous présenterons le régime de retraite à prestations définies en vigueur dans la société CNIM et les informations individuelles relatives à chaque mandataire social bénéficiant de ce régime.

Approbaton des droits conditionnels futurs liés aux engagements de retraite à prestations définies dont bénéficient Monsieur Nicolas Dmitrieff et Monsieur Philippe Demigné, comprenant des conditions de performance et de plafond de l'accroissement annuel de leurs droits

Conformément aux dispositions de l'article L 225-90-1 du Code de commerce telles qu'elles ont été modifiées par la Loi n° 2015-990 du 6 Août 2015 dite « Loi Macron », les engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L 137-11 du Code de la Sécurité sociale, bénéficiant aux dirigeants de sociétés cotées, doivent désormais être subordonnés à la réalisation de conditions de performance, et l'accroissement annuel des droits conditionnels y attachés est désormais plafonné s'agissant des droits conditionnels futurs attribués à compter du renouvellement du mandat des dirigeants.

1. Rappel des caractéristiques du régime de retraite à prestations définies mis en place dans la Société

Description du régime

Un régime de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L 137-11 du Code de la Sécurité sociale a été mis en place dans la Société à compter du 1er janvier 1987 pour permettre de fidéliser les cadres et dirigeants à fort potentiel dont il est nécessaire que la Société s'entoure pour mener à bien sa stratégie et ses opérations.

Le bénéfice de ce régime est conditionné par l'exercice de l'activité du bénéficiaire au sein de la Société au moment de son départ en retraite. En cas de départ de la Société avant 60 ans, l'ensemble des droits sont perdus et au contraire, en cas de licenciement après 55 ans, le bénéfice du régime sera maintenu sous réserve de ne pas reprendre d'activité salariée.

L'engagement de retraite supplémentaire applicable aux bénéficiaires en application du régime en vigueur dans la Société porte sur le versement d'une rente sous forme viagère (avec faculté de réversion) égale à 0,80% par année d'ancienneté de la rémunération de référence étant précisé que :

- La rémunération de référence est la moyenne des trois meilleurs salaires bruts annuels des sept dernières années civiles d'activité (la rémunération de l'année civile de départ n'est pas prise en compte), revalorisés selon l'évolution de l'indice ICHT-IME.
- L'ancienneté correspond au nombre d'années écoulées entre la date d'entrée dans la société CNIM et la date de départ, pendant lesquelles le bénéficiaire a exercé des fonctions de cadre ou assimilé.

La rémunération de référence prise en compte pour le calcul de la pension de retraite supplémentaire est déterminée sur la base des salaires bruts mentionnés sur la déclaration annuelle des salaires effectuée par la Société.

Sur la base d'une réversion à 100%, cette pension est plafonnée :

- à 15% de la rémunération de référence en cas de liquidation à 60 ans, plus 0,80% par année après 60 ans, sans pouvoir être supérieure à 25 % de la rémunération de référence,
- de manière à ce que les retraites totales perçues par le retraité (régimes de droit commun et régime à cotisations définies sur la base d'une réversion à 100% et calculée au même taux technique) ne dépassent pas 65% de la rémunération de référence. Ainsi l'engagement pris par la Société au titre du régime à cotisations définies a pour conséquence de diminuer, au fur et à mesure, celui pris au titre du régime à prestations définies.

Elle est ensuite majorée forfaitairement d'un montant de 1 500 euros annuels sur la base d'une réversion à 100%.

Au moment de la liquidation, le bénéficiaire peut opter pour une rente non réversible, ou réversible à 60%. La rente est alors majorée actuariellement, pour que les engagements de l'entreprise soient inchangés. Si le bénéficiaire est veuf ou célibataire, il bénéficiera d'une augmentation de sa pension correspondant à une annulation de la réversion sur la tête d'un conjoint ayant une différence d'âge de trois ans. La réversion est payable en cas de décès du pensionné (ou du salarié en cas de décès après 60 ans).

Conditions d'entrée dans le régime et autres conditions pour pouvoir en bénéficier

Le régime couvre les salariés qui remplissent les conditions suivantes le jour de leur départ à la retraite : (i) être cadre hors classe, (ii) être âgé de 60 ans au moins, (iii) terminer sa carrière au sein de la société CNIM, et (iv) liquider ses pensions des régimes de droit commun.

Modalités de financement des droits :

Les capitaux constitutifs des rentes ouvertes dans l'exercice sont affectés, sous déduction des chargements fixés dans la convention passée par la Société avec la Fédération Continentale, membre du groupe Generali (la « Convention ») et des taxes éventuellement exigibles, au fonds de constitution des engagements liés à la Convention (le « Fonds »). Ce Fonds, qui est propre à notre Société, est adossé au fonds cantonné Euro Horizon dans lequel les sommes sont investies et dont la composition fait l'objet d'une publication annuelle.

Le capital constitutif de la rente est calculé sur la base :

- de la table de mortalité en vigueur à la date d'effet du supplément de retraite ;
- du taux de réversion de 100% prévu au dispositif de retraite supplémentaire CNIM ;
- du montant annuel du supplément de retraite au jour du départ ;
- des frais de gestion des suppléments de retraite ;
- du taux d'intérêts technique, celui-ci sera au maximum égal au taux le plus bas entre 3,50% et 60% du TME au jour de la date d'effet du supplément de retraite.

Si le solde du fonds de constitution des suppléments de retraite propre à CNIM se révélait insuffisant au jour de la liquidation, un complément de cotisation serait exigible immédiatement.

Chaque cotisation porte intérêt le jour suivant l'encaissement effectif par la compagnie d'assurance. Le 1^{er} Janvier suivant l'exercice au titre duquel sont effectués les calculs, la compagnie d'assurance calculera l'épargne acquise sur la base du taux de participation aux bénéfices du Fonds attribués au titre de l'exercice précédent. Ce taux annuel de participation aux bénéfices est égal à 100% du rendement brut réalisé par le fonds Euro Horizon diminué des frais de gestion fixés à la Convention. La participation aux bénéfices, nette de frais de gestion, vient augmenter le montant de l'épargne acquise.

L'évaluation actuarielle des engagements au 31/12/2015, telle que réalisée par notre actuaire, SPAC Actuaires, s'élève à 10.359.482 € pour l'ensemble des bénéficiaires du régime de retraite à prestations définies y compris les mandataires sociaux éligibles. En face de ces engagements figure le contrat d'assurance souscrit avec la Fédération Continentale. La valeur du fonds collectif au 31/12/2015 s'élève à 502.000 € (valeur estimée).

Le détail de l'évaluation fournie par SPAC Actuaires est le suivant :

- Engagements (hors taxe de 24% sur les cotisations)	8 451 582 €
- Actifs de couverture	502 000 €
- Part des engagements non couverts	7 949 582 €
- Taxe sur les futurs financements	1 907 900 €
- Engagements totaux taxe comprise	10 359 482 €
- Duration des engagements	8,13 ans
- Coût des services de l'exercice 2016	927 760 €
- Taxe sur le coût des services	222 662 €
- Coût des services total de l'exercice 2016, taxe comprise	1 150 422 €
- Duration des coûts des services	9,70 ans

2. Engagement de retraite à prestations définies dont bénéficie Monsieur Nicolas Dmitrieff au titre de son mandat de membre et Président du Directoire

Votre Conseil de surveillance réuni le 22 octobre 2009 a autorisé l'engagement pris par la Société permettant à Monsieur Nicolas Dmitrieff de bénéficier du régime de retraite à prestations définies en vigueur dans la Société, engagement approuvé par l'assemblée générale des actionnaires du 18 mai 2010.

En application des nouvelles dispositions de l'article L 225-90-1 du Code de commerce, votre Conseil dans sa séance du 10 mars 2016, a réitéré l'engagement de retraite à prestations définies dont bénéficie Monsieur Nicolas Dmitrieff, et a subordonné l'octroi de droits conditionnels de Monsieur Nicolas Dmitrieff au titre de son mandat renouvelé de membre et Président du Directoire, aux conditions de performance suivantes :

A compter de la date de renouvellement de son mandat de membre et Président du Directoire, l'accroissement des droits à la retraite de Monsieur Nicolas Dmitrieff dans le cadre du régime à prestations définies, au titre de chaque exercice social, dépendra de l'évolution constatée d'au moins deux des indicateurs clés du Groupe suivants (basés sur les comptes consolidés du Groupe, selon les normes comptables applicables):

- progression du chiffre d'affaires, au regard de la moyenne des trois dernières années, d'au moins 5 % ;
- progression du montant des commandes enregistrées, au regard de la moyenne des trois dernières années, d'au moins 5 % ;
- progression du résultat opérationnel courant, au regard de la moyenne des trois dernières années, d'au moins 5 %.

En outre, l'accroissement annuel des droits conditionnels de Monsieur Nicolas Dmitrieff sera plafonné à 0,80% de la rémunération de référence servant de base au calcul de la rente et en cela bien inférieur au seuil maximal de 3% défini dans la loi Macron.

Il est précisé que dans tous les cas le montant de la rente viagère qui sera versée à Monsieur Nicolas Dmitrieff demeurera plafonné conformément aux termes du règlement du régime de retraite à prestations définies en vigueur dans la Société décrit ci-avant.

Avant l'assemblée générale annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice 2016, le Conseil de surveillance sera appelé à vérifier le respect des conditions de performance qu'il a prévues et à déterminer l'accroissement des droits conditionnels bénéficiant à Monsieur Nicolas Dmitrieff, au titre du régime à prestations définies.

A la clôture de l'exercice 2015, l'ancienneté de Monsieur Nicolas Dmitrieff était de 6,43 ans.

Le montant estimatif des pensions annuelles au titre du régime de retraite supplémentaires à prestations définies au 31 décembre 2015 s'élève, pour Monsieur Nicolas Dmitrieff, à 147 278 €.

Ce montant est calculé sur la base de l'ancienneté acquise au 31 décembre 2015 et de sa rémunération actuelle.

Ce montant est théorique car il ne tient pas compte des conditions de réalisation, telles que par exemple l'âge minimum de 60 ans ou le fait de terminer sa carrière au sein de la société CNIM.

En application de l'article L 225-90-1 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les droits conditionnels futurs dont Monsieur Nicolas Dmitrieff bénéficiera à compter du 10 mars 2016, date du renouvellement de son mandat de membre et Président du Directoire, au titre des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L 137-11 du Code de la sécurité sociale, qui constituent la poursuite des engagements précédemment approuvés par l'assemblée générale.

3. Engagement de retraite à prestations définies dont bénéficie Monsieur Philippe Demigné au titre de son contrat de travail

Conformément aux dispositions combinées des articles L 225-79-1 et L 225-90-1 du Code de commerce, telles qu'elles ont été modifiées par la Loi n° 2015-990 du 6 Août 2015 dite « Loi Macron », les dispositions du contrat de travail de Monsieur Philippe Demigné correspondant à des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L 137-11 du Code de la Sécurité sociale, doivent désormais, pour la période d'exercice du mandat, être soumises au même régime que les engagements accordés aux dirigeants mandataires sociaux.

Monsieur Philippe Demigné membre de votre Directoire est salarié de la Société. Il ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat social de membre du Directoire.

Votre Conseil de Surveillance lors de sa séance du 10 mars 2016 a subordonné l'octroi des droits conditionnels futurs dont bénéficient Monsieur Philippe Demigné dans le cadre de ce régime de retraite au titre de son contrat de travail, pour la période d'exercice de son mandat renouvelé de membre du Directoire, aux conditions de performance ci-après :

A compter de la date de renouvellement de son mandat de membre du Directoire, l'accroissement des droits à la retraite de Monsieur Philippe Demigné dans le cadre du régime à prestations définies, au titre de chaque exercice social dépendra de l'évolution constatée d'au moins deux des indicateurs clés du Secteur Innovation et Systèmes suivants :

- progression du chiffre d'affaires, au regard de la moyenne des trois dernières années, d'au moins 5 % ;
- progression du montant des commandes enregistrées, au regard de la moyenne des trois dernières années, d'au moins 5 % ;
- progression du résultat opérationnel, au regard de la moyenne des trois dernières années, d'au moins 5 %.

En outre, l'accroissement annuel des droits conditionnels de Monsieur Philippe Demigné sera plafonné à 0,80% de la rémunération de référence servant de base au calcul de la rente et en cela bien inférieur au seuil maximal de 3% défini dans la loi Macron.

Dans tous les cas, le montant de la rente viagère qui sera versée à Monsieur Philippe Demigné demeurera plafonné conformément aux termes du règlement du régime de retraite à prestations définies en vigueur dans la Société.

Avant l'assemblée générale annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice 2016, le Conseil de surveillance sera appelé à vérifier le respect des conditions de performance qu'il a prévues et à déterminer l'accroissement des droits conditionnels bénéficiant à Monsieur Philippe Demigné, au titre du régime à prestations définies.

A la clôture de l'exercice 2015, l'ancienneté de Monsieur Philippe Demigné était de 18,35 ans. Le montant estimatif des pensions annuelles au titre du régime de retraite supplémentaires à prestations définies au 31 décembre 2015 s'élève, pour Monsieur Philippe Demigné, à 64 568 €.

Ce montant est calculé sur la base de l'ancienneté acquise au 31 décembre 2015 et de sa rémunération actuelle.

Ce montant est théorique car il ne tient pas compte des conditions de réalisation, telles que par exemple l'âge minimum de 60 ans ou le fait de terminer sa carrière au sein de la société CNIM.

Les versements effectués au titre du régime de retraite à prestations définies pour l'ensemble des bénéficiaires du régime, les versements n'étant pas individualisés, ont été de 500 000 € en 2015.

Les charges sociales et fiscales associées ont représenté un montant de 120 000 €.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver, en application des articles L 225-90-1 et L 225-79-1 du Code de commerce, les droits conditionnels futurs dont Monsieur Philippe Demigné bénéficiera à compter du 10 mars 2016, date du renouvellement de son mandat de membre du Directoire, au titre des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L 137-11 du Code de la sécurité sociale, qui constituent la poursuite des engagements au titre de son contrat de travail.

Le Directoire